

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence Morris / Nadège Tracol

Tél.: 04.76.60.34.92

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Références : projet d'aménagement de l'A480 et de

l'échangeur du Rondeau

ARRETE PRÉFECTORAL N° 38 - 2018-07-23 - 002

**déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du
Rondeau dans la traversée de Grenoble**

emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de
Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux

**Projet porté par l'État (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) et par la société AREA**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et
suivants, L121-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et
notamment les articles 5 et 6 ;

VU les plans locaux d'urbanisme des communes d'Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-
Martin-le-Vinoux ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 13 septembre 2017 ;

VU les avis des collectivités saisis dans le cadre des articles L122-1-V et R122-7 du code de
l'environnement ;

VU la saisine de la commune de Fontaine du 14 juin 2017 en application de l'article R122-7 du code de l'environnement ;

VU l'accusé réception de la commune de Fontaine en date du 19 juin 2017 ;

VU l'information relative à l'absence d'avis de la commune de Fontaine ;

VU les procès-verbaux des réunions d'examens conjoints des personnes publiques associées qui se sont tenues le 17 octobre 2017 relatives à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux ;

VU la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du 23 octobre 2017 sollicitant auprès du Préfet l'organisation d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique le projet précité ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 20 décembre 2016 établie pour l'année 2017 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2016-12-20-009 ;

VU la décision n° E17000308/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 7 août 2017 désignant, pour le projet précité, les membres de la commission d'enquête : M. Bernard Cohen, président de la commission d'enquête, M. Alain Chemarin, M. Bernard Privat ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 3 novembre 2017 et 24 novembre 2017 ;

VU le courrier du 3 décembre 2017 du président de la commission d'enquête informant le préfet de l'Isère, autorité organisatrice de l'enquête publique de la décision de prolonger la durée de l'enquête publique de quinze jours selon les dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 12 janvier 2018 inclus ;

VU la justification de publicité de la prolongation de l'enquête dans le Dauphiné Libéré du 22 décembre 2017,

VU les pièces constatant que les arrêtés d'ouverture et de prolongation d'enquête des 25 octobre 2017 et 20 décembre 2017 ainsi que l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairies, sur les lieux et voisinage des travaux et que le dossier est resté déposé en mairies pendant 52 jours consécutifs du 20 novembre 2017 au 12 janvier 2018 inclus ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 novembre 2017 au 12 janvier 2018 inclus ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 12 mars 2018 ;

VU les conclusions favorables assorties d'une réserve et de dix-sept recommandations sur la déclaration d'utilité publique de la commission d'enquête ;

VU les conclusions favorables assorties d'une recommandation sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Echirolles ;

VU les conclusions favorables sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Grenoble ;

VU les conclusions favorables assorties d'une recommandation sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Egrève ;

VU les conclusions favorables sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux ;

VU le mémoire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) et de la société AREA levant la réserve et répondant aux recommandations émises par la commission d'enquête ;

VU le courrier du préfet de l'Isère du 9 mai 2018 soumettant, pour avis, conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme au conseil métropolitain de Grenoble-Alpes-Métropole les dossiers de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint ;

VU la délibération du 6 juillet 2018 de Grenoble-Alpes-Métropole approuvant la mise en compatibilité des PLU des communes de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Considérant que le mémoire produit par les maîtres d'ouvrage lève la réserve émise par la commission d'enquête ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble sur le territoire des communes de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux, conformément au plan général des travaux figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Le document joint en annexe 2 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 2 – Pendant une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et la société AREA sont autorisées, chacune en ce qui la concerne, à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet compris dans le périmètre tels qu'ils figurent au dossier d'enquête.

ARTICLE 3 – En application des articles L 153-54 et suivants et R 153-14 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux tels que résultant des documents ci-annexés et approuvés par le conseil métropolitain de Grenoble-Alpes-Métropole.

ARTICLE 4 – Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairies de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Fontaine, Sassenage, Seyssinet-Pariset et Seyssins. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact, comporte, dans un document annexé au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à

éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les modalités de suivi associées.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la société AREA, le président de Grenoble-Alpes-Métropole, les maires de Echirolles, Grenoble, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Fontaine, Sassenage, Seyssinet-Pariset et Seyssins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble,

23 JUL. 2018

Le préfet



Lionel BEFFRÉ